

O. Mouton
D. Bellegarde



SENTENCE
DE MESSIEURS
LES CAPITOU LS
DE TOULOUSE,

Du 4 Juin 1768,

Qui condamne PIERRE DAYDE', Porteur de Chaise, accuse de Vol des Tuteurs & Buissons des Arbres de la Promenade du Quai, à tenir Prison close durant quinze jours, avec défenses de récidiver sous des peines corporelles.

NOUS CAPITOU LS-GOUVERNEURS, de la Ville de Toulouse, Chefs des Nobles, Juges ès Causes Civiles, Criminelles, de la Police & Voierie en la-dite Ville & Gardiage d'icelle, au premier de nos Huiffiers, Sergent Royal, ou autre sur ce requis: Comme en l'Instance criminelle devant nous introduite entre le Pro-

cureur du Roi, plaignant & demandeur pour cas de vol des tuteurs & buissons des arbres de la Promenade du Quai, de renversement du parapet de ladite Promenade, & de vol des ligatures de fer dudit Parapet, à suite de notre Sentence, qui regle la forme de procéder, du deux Juin courant, d'une part; & le nommé Pierre Daidé, Porteur de Chaise, accusé, décrété de prise de corps, Prisonnier dans nos Prisons, y écroué, ouï, défendeur, d'autre.

NOUS CAPITOULS, vu le Procès depuis notre Sentence sur la forme de procéder; ladite Sentence, avec les pieces y énoncées; expédié d'icelle, avec l'exploit de signification; l'exploit à témoins pour être ouïs, récolés, & confrontés; les cahiers des récolemens & des confrontations; les conclusions du Procureur du Roi, contenant ses Requisitions, des un, deux, trois, & quatre du courant; l'interrogatoire à la barre dudit Daidé, du quatre du courant, ensemble vu tout ce que faisoit à voir.

Par notre présente Sentence, eue sur ce Délibération du Conseil, disant droit définitivement aux Parties, sans avoir égard aux reproches proposés contre Pierre Moisset, Marie Caufé, & Antoine Moisset, onzieme, douzieme, & treizieme témoins de l'information, prenant droit des charges, & de l'entiere procédure, rejetant les qualifications, avons condamné ledit Pierre Daidé à tenir Prison close pendant quinze jours, avec défenses de récidiver, sous des peines corporelles; & faisant droit sur le surplus des Requisitions du Procureur du Roi, ordonnons que la présente Sentence sera imprimée & affichée

par-tout où besoin sera , notamment aux Tours du Pont , à la Place du Chai-Redon , aux Portes de Muret & de Saint-Ciprien , afin que personne n'en prétende cause d'ignorance ; ce faisant , avons condamné ledit Daidé aux dépens envers ceux qui les ont exposés , liquidés à la somme de vingt-huit livres dix-huit sols neuf deniers. GOUAZÉ, Chef du Consistoire. JOUVE , Capitoul GOUNON , Copitoul. LASSABATHIE , Capitoul. LAYMERIE , Affesseur , Rapporteur. NOUS , A CES CAUSES , à la requête du Procureur du Roi , vous mandons faire , pour l'exécution de la présente Sentence , tous Exploits requis & nécessaires. DONNÉ & expédié à Toulouse , le quatre Juin mil sept cent soixante-huit. Collationné , P R A X , Greffier.

A TOULOUSE ,

De l'Imprimerie de la Veuve de Me. BERNARD PIJON, Avocat ,
seul Imprimeur du Roi & de la Ville , Place Royale.

